

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION 25_10453

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Yongoyéli** »,

CONSIDERANT la proposition faite par l'entreprise « **TEMAL PRODUCTIONS** »

CONSIDERANT la participation financière du partenaire « **CIRQUEEVOLUTION** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C25018 « **Yongoyéli** » est attribué à l'entreprise « **TEMAL PRODUCTIONS** », C/0 31 rue Jean-Jacques Rousseau, 93100 Montreuil-sous-Bois représentée par Sadi Temal en sa qualité de Gérant.

Le contrat est conclu pour un montant maximum de **10 819,76€ TTC (dix mille huit cents dix-neuf euros et soixante-seize centimes) se décomposant comme suit :**

- Les frais de cession pour une représentation : **9200,00€ HT + TVA à 5,5% soit 9706,00€ TTC (neuf mille sept cents six euros TTC)**
- Les défraiements des repas pour 17 personnes maximum (dîner du 24 mars, déjeuner et dîner du 25 mars) : **17 x 20,70€ HT x 3 = 1055,70€ + TVA à 5,5% soit 1113,76€ TTC (mille cent treize euros et soixante-seize centimes)**

Soit un total de **10819,76€ TTC (dix mille huit cents dix-neuf euros et soixante-seize centimes)**

La prestation se déroulera le **mardi 25 mars 2025 à 20h30** au Centre culturel Jacques Prévert, 77270 Villeparisis.

La Ville de Villeparisis s'engage à payer intégralement sur présentation de facture déposée sur Chorus pro **10819,76€ TTC** (dix mille huit cents dix-neuf euros et soixante-seize centimes TTC) à « **TEMAL PRODUCTIONS** »,

Le **PARTENAIRE CIRQUEEVOLUTION** s'engage à verser à « **TEMAL PRODUCTIONS** », une aide à la cession de **800,00€ HT + 5,5% de TVA, soit 844,00€ TTC** (huit cents quarante-quatre euros TTC).

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée du 25 mars conformément au régime alimentaire de l'équipe artistique,**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle,**
- **L'hébergement les 24 et 25 mars pour 17 personnes maximum.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget annexe du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 mars 2025.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Villeparisis. The seal contains the text 'MAIRIE de VILLEPARISIS' at the top and '77270 (M.-&-M)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a rooster. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Frédéric Bouche'.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250321-25_10453-AU
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **Temal Productions**

Numéro S.I.R.E.T. : 520 933 060 000 11

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : Licence n° 2 : L-R-22-3509 / Licence n°3 : L-R-22-3508

N° TVA intracommunautaire : FR85520933060

Siège social: : 31 rue Jean-Jacques Rousseau, 93100 Montreuil-sous-Bois

Mail : administration@temalproductions.com / Tel : 01 41 58 51 51

Représenté par Sadi Temal en qualité de Gérant

Ci-après dénommé "**LE DIFFUSEUR**" d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **REC**, association Loi 1901, ayant pour nom R'en Cirque

Numéro S.I.R.E.T. : 905 125 258 00012

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2021-006853

N° TVA intracommunautaire : FR78 905 125 258

Siège social: Chez Digidom, 96 rue Paradis 13006 Marseille

Mail : recircus@protonmail.com

Compagnie d'assurance : Maif. N° de RC : 4501898N

Représenté par Virgile Djoudi, en qualité de Président

Contact : Richard Djoudi : 07 68 81 36 68 - recircus@protonmail.com

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET :

RAISON SOCIALE : CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT – MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : Place de Pietrasanta

77270 VILLEPARISIS

France

Téléphone : 01 64 67 59 60

Email :

N° Licences : Catégorie 1 –Plates-V-B-2024-001776

N° SIRET : 217 705 144 400 202

TVA Intracommunautaire : FR01 88 217 705 144

Code APE : 8412 Z

Représentée par : Frédéric BOUCHE

En sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

L'ASSOCIATION CIRQUEEVOLUTION

Siège social : CIRQUEEVOLUTION C/o Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil 95470 FOSSES

Adresse de correspondance : idem

Siret : 812 784 874 000 16 APE : 9001Z

Association non assujettie à la TVA

Licences : R-2024-000648

Tel : 06--80--01--43--91 / 07 71 15 90 80

prod.reseaux95@gmail.com / cirqueevolution95@gmail.com

Représenté par Antonella JACOB en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé "**Le PARTENAIRE**" d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle du spectacle « YONGOYELI » qu'il a produit pour la compagnie CIRCUS BAOBAB, ci- après appelé LE SPECTACLE. Il garantit avoir tous les droits nécessaires pour conclure ce contrat, et donner l'autorisation de représentation dont il est l'objet. Il garantit que LE SPECTACLE ne viole aucun droit d'auteur, personnel ou moral et est une création originale

B- LE DIFFUSEUR garantit qu'il est expressément mandaté par le PRODUCTEUR ; et qu'à ce titre, il dispose des droits nécessaires pour la diffusion du spectacle.

C - L'ORGANISATEUR est l'organisation qui achète la représentation du SPECTACLE dont le présent contrat est l'objet. Il s'est assuré de la disposition du site situé :

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT
Situé à : Place de Pietrasanta 77270 Villeparisis
Capacité : 650 places.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur et dans le respect des caractéristiques techniques jointes en annexe.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'ORGANISATEUR accueille LE SPECTACLE, présenté par LE DIFFUSEUR aux termes et conditions financières définies dans ce contrat, destinées à assurer le bon déroulement du SPECTACLE complet.

LE DIFFUSEUR s'engage à donner 1 représentation(s), dans les conditions définies ci-après et dans le lieu précité du Spectacle « YONGOYELI ! »

| | |
|-------------------------------|--------------|
| TITRE DE L'ŒUVRE | YONGOYELI |
| Mise en scène | Yann Ecauvre |
| Durée | 60 minutes |
| Public | Tout Public |
| Nombre de personne en tournée | 17 |

Les parties s'accordent sur le calendrier suivant :

| | DATE | HORAIRE |
|------------------------|-----------------------|---------|
| Jour d'arrivée | lundi 24 mars 2025 | |
| Date de représentation | mardi 25 mars 2025 | 20:30 |
| Jour de départ | mercredi 26 mars 2025 | |

ARTICLE 2 : Obligations du producteur et du diffuseur

LE DIFFUSEUR sera responsable de fournir l'ensemble du SPECTACLE en ordre de marche, dont les décors, les costumes, les accessoires, les artistes, la musique, ainsi que tout autres éléments essentiels à la bonne marche du SPECTACLE (Cf. fiche technique). LE DIFFUSEUR rappelle que LE PRODUCTEUR conserve, à tout moment, le contrôle exclusif sur toutes les décisions artistiques et technique touchant au SPECTACLE.

LE DIFFUSEUR garantit que tous les droits, autorisations et licences nécessaires ont été obtenus pour le SPECTACLE et que le SPECTACLE ne viole pas, ou n'enfreint pas le droit d'auteur le droit à la vie privée ou tout autre droit d'un tiers. L'ORGANISATEUR est au courant que Le PRODUCTEUR est seul propriétaire des droits d'auteur afférant au SPECTACLE. Par suite, le PRODUCTEUR est le seul décisionnaire dans le cas où un changement de programme devrait advenir en conséquence, par exemple, d'un accident, de blessure(s) ou une impossibilité technique. Toutefois, LE SPECTACLE ne pourra durer moins de 55 minutes et sa valeur artistique ne peut être impactée ou diminuée.

Dans le cas où l'un des artistes du SPECTACLE devait être blessé ou accidenté, le PRODUCTEUR pourra changer

ou supprimer un élément artistique du SPECTACLE afin qu'il se tienne tout de même. Il pourra également modifier l'ordre des tableaux ou choisir de le remplacer par d'autre(s) tableau(x). Le SPECTACLE, ainsi modifié, remplace le SPECTACLE ici mentionné et fait l'objet du présent contrat.

En qualité d'employeur et de responsable du plateau artistique, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. L'ORGANISATEUR ne peut en aucun cas être inquiété ou tenu responsable pour des manquements liés à ces formalités.

LE PRODUCTEUR s'engage à s'assurer que le personnel artistique et technique du SPECTACLE respecte les règles et obligations établies par le droit du travail et la sécurité au travail du pays ainsi que les instructions que L'ORGANISATEUR jugerait nécessaire d'ajouter dans ce cadre

LE PRODUCTEUR assurera l'organisation du transport aller et retour du matériel de tournée et de ses équipes, en accord avec le planning de tournée. Il effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel nécessaire au bon fonctionnement du lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au DIFFUSEUR, sur simple demande, copie des dites autorisations au plus tard 10 jours avant la première représentation.

L'ORGANISATEUR garantit qu'il fournit le lieu susmentionné, à ses propres frais pendant toute la période d'engagement pour le chargement, le déchargement, l'installation, démontage, toutes les répétitions et le spectacle. Celui – ci doit être convenablement chauffé ou climatisé, éclairé et avec vestiaires spacieux et bien éclairés, conformément aux exigences techniques du SPECTACLE.

À l'exception du matériel et du personnel liés au SPECTACLE, L'ORGANISATEUR sera responsable de la sécurité et de la surveillance du lieu, y compris du public, du personnel du lieu, des vestiaires et tout le matériel stocké dans la salle et les vestiaires.

ARTICLE 4 : Prix de cession

A/ cession spectacle

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

| | |
|------------|-----------|
| Cession HT | 9 200.00€ |
| TVA à 5,5% | 506.00€ |
| TOTAL TTC | 9 706.00€ |

Le PARTENAIRE s'engage à verser au DIFFUSEUR, en contrepartie d'une aide à la cession :

| | |
|----------------------|---------|
| Aide à la cession HT | 800.00€ |
| TVA à 5,5% | 44.00€ |
| TOTAL TTC | 844.00€ |

B/ Transport – Hébergement liés à la cession

B.1 Les frais de transport du matériel et du personnel du SPECTACLE (transport international Guinée-France et national) seront pris en charge par l'ONDA via la Scène Nationale de Dieppe, pour un montant total de 18 500.00€ H T + TVA 5,5% 1017,50€ soit 19 517,50 € TTC

En sus, l'ORGANISATEUR devra prendre en charge et informer Le DIFFUSEUR 15 jours à l'avance de l'organisation des transferts locaux (théâtre/ hôtel/ gare)

B.3 Les frais d'hébergement du personnel du PRODUCTEUR seront pris en charge par l'ORGANISATEUR du 24/03/2025 au soir au 26/03/2025 dans la matinée pour 17 personnes (voir tableau des frais annexe dans Devis envoyé, avec le détail des jours d'arrivée de chacun) :

- 17 personne(s) la nuit du lundi 24 mars 2025, 5 Single(s), 6 Twin(s) : prise en charge directe par l'ORGANISATEUR
- 17 personne(s) la nuit du mardi 25 mars 2025, 5 Single(s), 6 Twin(s) : prise en charge directe par l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR devra organiser et payer l'hébergement de l'équipe technique et artistique dans un hôtel 3*** / 4*** avec petit-déjeuner et WIFI inclus

LE PRODUCTEUR enverra la rooming list 1 mois à l'avance et L'ORGANISATEUR devra envoyer le nom et le lien internet de l'hôtel pour approbation par LE PRODUCTEUR au moins deux semaines à l'avance.

L'ORGANISATEUR accepte d'organiser avec l'hôtel les heures d'arrivée et de départ, selon le programme de la tournée, ainsi que le parking gratuit pour le camion si nécessaire. Tout services hôteliers supplémentaires (tel que le service de chambre, le mini bar, la blanchisserie, les appels internationaux...) seront à la charge exclusive du PRODUCTEUR.

B.4 L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas de l'équipe sous forme de Per Diem, au montant en SYNDEAC en vigueur à la signature du présent contrat, pour 17 personnes du diner du 24/03/2025 au diner du 25/03/2025 inclus :

- diner pour 17 le lundi 24 mars 2025 : 17 x 20.70€ HT = 351.90€ HT
- déjeuner pour 17 le mardi 25 mars 2025 : 17 x 20.70€ HT = 351.90€ HT
- diner pour 17 le mardi 25 mars 2025 : 17 x 20.70€ HT = 351.90€ HT

Soit un total de 51 défraiements pour un montant de 1 055.70€ HT soit 1 113.76€ TTC

Régimes alimentaires **SANS PORC et HALAL, et cuisine de L'Afrique de l'Ouest**. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter au mieux ce régime alimentaire. Par ailleurs, l'ORGANISATEUR fournira le soir du spectacle un catering conforme au régime alimentaire des artistes.

ARTICLE 5 : Modalités de Paiement

Un acompte de 30% sera demandé à l'ORGANISATEUR à la signature du présent contrat. Et le solde pour le à l'issue de la dernière représentation.

Facture d'acompte 3 076.71€ HT **soit 3 245.93 € TTC** à la signature du contrat Virement bancaire
Facture de solde 7 178.99 € HT **soit 7 573.83 € TTC** 08/04/2025 Virement bancaire

Le règlement des sommes dues au DIFFUSEUR, relatives à la cession (cf. article 4) s'effectuera en accord avec le planning ci-dessus, sous 30 jours ouvrés, en accord avec les règles de comptabilité publiques, par virement bancaire ou mandat administratif à l'ordre de TEMAL PRODUCTIONS :

TEMAL PRODUCTIONS
31 rue Jean-Jacques Rousseau 93100 Montreuil-sous-Bois
BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Banque : 30003
GUICHET : 01657
N° DE Cpte : 00027000565
CLE RIB : 21
IBAN : FR76 3000 3016 5700 0270 0056 521

Merci de nous indiquer si les factures sont à déposer sur CHORUS et nous indiquer les références suivantes :

N° SIRET : 21770514400202
N° SERVICE : il n'y en a pas

N°COMMANDE OU ENGAGEMENT : en cours

Dans le cadre d'une quelconque défaillance du diffuseur (redressement ou liquidation judiciaire, interdiction d'exercice etc...), l'organisateur s'acquittera des sommes dues contractuellement directement au DIFFUSEUR afin que celui-ci ne soit en aucun cas lésé.

ARTICLE 6 : Droits d'Auteur et Taxes Fiscales

Yongoyeli fait l'objet d'un dépôt à la SACD.

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur liés à la représentation du spectacle dans son lieu. Les droits voisins seront à la charge du producteur. Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 7 : Publicité et Information

L'ORGANISATEUR est responsable de la promotion et de la communication autour du spectacle.

LE DIFFUSEUR fournira le matériel de promotion nécessaire pour faire la publicité du SPECTACLE (y compris les photos, le matériel de presse, les textes de présentation...) sur simple demande de L'ORGANISATEUR. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE DIFFUSEUR et de lui faire valider le BAT par le DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR pourra demander quelques exemplaires du matériel de promotion, à destination du PRODUCTEUR.

Toutes demandes, par l'ORGANISATEUR, d'interviews, de presse, télévision et radio devront être soumises au PRODUCTEUR pour validation. Elles seront organisées en fonction du planning des équipes artistique, technique et de production.

A / Mentions Obligatoires

Sur tous supports de communication, de publicité et d'information liés au spectacle cité au paragraphe A de l'exposé, et objet du présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à faire apparaître les mentions obligatoires transmises par LE PRODUCTEUR :

Compagnie : CIRCUS BAOBAB
Production déléguée : R'EN CIRQUE
Coproducteur : CENTRE CULTUREL FRANCO-GUINEEN, ARCHAOS POLE NATIONAL CIRQUE MARSEILLE, LA VERRERIE D'ALES POLE NATIONAL CIRQUE OCCITANIE, THEATRE DE RUNGIS.

AVEC LE SOUTIEN DU FODAC (Fonds de Développement des Arts et de la Culture en Guinée)

Soutiens en résidence : LA VERRERIE D'ALES POLE NATIONAL CIRQUE OCCITANIE,- LE POLE, ARTS CIRCULATION, LA SEINE SUR MER - SCALA PROVENCE ET SCALA PARIS

Diffusion : Temal Productions & R' en Cirque

Photos et vidéo :

B/ Billetterie

L'ORGANISATEUR est responsable de la billetterie et en assumera seul les coûts.

En signant ce présent contrat, LE DIFFUSEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI, à la date indiquée à l'article 1 de ce présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR 10 invitations par représentation.

C/ Enregistrement et diffusion

LE DIFFUSEUR autorise le photographe et le vidéaste officiel de l'ORGANISATEUR à procéder à des vidéos inférieures à 3 minutes et à des photographies du spectacle. Ces photographies et vidéos seront conservées à titre d'archives internes et pourront éventuellement faire l'objet d'une diffusion limitée visant à l'animation de site internet et de réseaux sociaux à des fins de promotion du spectacle

En dehors de ces prises de vue citées ci-dessus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 : Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Concernant les spectacles qui ont lieu dans des structures mobiles (Chapiteaux, Magic Mirror ...) ou en extérieur et en plein air, l'Organisateur souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur des montants prévus à l'article 4 et de perte du matériel du Producteur.

ARTICLE 9 : Technique

L'ORGANISATEUR garantit qu'il respecte la fiche technique ainsi que le guide des réglages fournis par LE DIFFUSEUR, jointe au présent contrat (Annexe 1).

L'ORGANISATEUR devra mettre à disposition du personnel technique et artistique du SPECTACLE l'équipement et le personnel technique nécessaire au bon déroulement du SPECTACLE. Et ce, en accord avec la fiche technique fournie en annexe par LE DIFFUSEUR ;

Une fois que les directeurs techniques des PARTIES auront validés la possibilité de représenter LE SPECTACLE dans la salle de L'ORGANISATEUR, ceux-ci prépareront un calendrier technique pour l'entrée dans les lieux, l'installation et la désinstallation du décor, les lumières, une note d'information précisant la réglementation des conditions de travail, ainsi que toutes informations jugées nécessaires par L'ORGANISATEUR pour préparer l'arrivée du SPECTACLE.

L'ORGANISATEUR garantit que la salle a tous les aménagements techniques nécessaires à l'accueil du SPECTACLE. Il garantit la disponibilité de l'ensemble des employés nécessaires à la bonne marche de la salle, incluant le personnel assigné à l'installation, la bonne marche et le démontage des équipements techniques, à l'exclusion du personnel technique du SPECTACLE.

Les fiches techniques du SPECTACLE, le guide des réglages et la fiche technique du lieu de représentation font parties intégrantes du contrat. Elles peuvent être discutées et doivent être confirmées entre les directeurs techniques des PARTIES. L'accord final sur la fiche technique doit être signé par les deux directeurs techniques.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR le lieu cité au paragraphe B de l'exposé du présent contrat à partir du **25/03/2025 à 9h**, pour permettre d'effectuer le montage du matériel du PRODUCTEUR, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement s'effectueront le soir de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR organisera et assumera les coûts de la surveillance de l'espace cité au paragraphe B et du matériel du PRODUCTEUR en l'absence du personnel de celui-ci, durant toute la durée du séjour.

Il fournira un lieu protégé pour entreposer la remorque et le décor du PRODUCTEUR durant toute la durée du séjour.

Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR au plus tard 2 mois avant son arrivée une fiche technique, précisant les horaires, le matériel et le personnel nécessaire à l'implantation et aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 : _Merchandising

Sous réserve de l'accord exprès du PRODUCTEUR, titulaire exclusif des droits de merchandising, la vente du merchandising de la compagnie sera effectuée sur un espace de vente mis en place par l'Organisateur.

La vente du merchandising du PRODUCTEUR a pour but de participer au financement de la mission sociale de la compagnie. Elle sera dès lors assurée exclusivement par le PRODUCTEUR ou par un prestataire lié contractuellement au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR conservera 100 % des recettes TTC générées par la vente du merchandising de la compagnie.

Afin de procéder aux opérations de merchandising susvisées, l'ORGANISATEUR garantit au PRODUCTEUR avoir obtenu l'autorisation de vente au déballage, conformément à l'article L. 310-2 du Code de commerce, et en respecte notamment la durée.

ARTICLE 11 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. La partie touchée par la Force Majeure devra en aviser par écrit l'autre partie dès que possible. Toutes les parties devront dès lors déployer des efforts raisonnables pour mettre fin à l'inexécution entraîné par le cas de Force Majeure et s'assurer que les effets qui en découlent soient minimisés.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation et/ou de diffusion à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A et B de son exposé.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure ; en cas de manifestation en plein air, l'ORGANISATEUR se doit de prévoir une solution de repli (ex : salle couverte), les montants fixés à l'article 4 du présent contrat restant dû au DIFFUSEUR que la manifestation ait lieu ou non.

En cas de maladie ou d'accident d'un artiste entraînant l'annulation ou l'interruption d'une ou plusieurs représentations prévues, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de les soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. En conséquence de quoi l'ORGANISATEUR dispense le PRODUCTEUR d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, le DIFFUSEUR s'engage à tout mettre en œuvre pour proposer une nouvelle date pour la représentation annulée.

Dans l'hypothèse où L'ORGANISATEUR ferait valoir un Cas de force majeure entraînant l'annulation ou le report du SPECTACLE et uniquement dans le cas où le PRODUCTEUR ou son équipement serait déjà arrivé en France ou serait en cours de déplacement vers la France, il devrait assumer frais déjà engagés par LE PRODUCTEUR (incluant sans s'y limiter, les frais de transport local et international, d'hébergement et d'entreposage d'équipement) et ce sur présentation de facture datées.

Dans l'hypothèse où le SPECTACLE fait partie d'une série de plusieurs spectacles avec plusieurs organisateurs prévus sur une même tournée, L'ORGANISATEUR s'engage à partager les frais susmentionnés avec chacun des organisateurs qui constituent la tournée prévue. L'ORGANISATEUR devra alors déboursier une indemnité calculée sur les dépenses réelles, factures datées à l'appui résultant d'une telle annulation.

Dans l'hypothèse où LE DIFFUSEUR doit annuler un spectacle ou plus prévu pendant une même tournée pour cause de Force Majeure, y compris un spectacle avec un autre organisateur dans une autre ville ou pays entraînant pour lui l'impossibilité de continuer la tournée, le DIFFUSEUR serait alors dispensé de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat. Toutefois, LE DIFFUSEUR devra faire son possible pour limiter les effets de cette annulation et notamment chercher à reporter la date prévue de représentation.

En cas de Force Majeure type grève ou annulation du moyen de transport dans les 24h précédent le départ de la compagnie et entraînant la nécessité de racheter des billets (train ou avion) ou d'envisager un autre moyen d'acheminer l'équipe, la dépense supplémentaire serait à la charge de l'ORGANISATEUR et lui serait refacturée au moment de l'édition de la facture.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière au moment de l'annulation.

En cas d'annulation pour des raisons qui sont sous le contrôle du DIFFUSEUR, il perdrait l'intégralité des sommes susmentionnées. En cas d'annulation du fait du DIFFUSEUR, si et seulement si un accord pour un report peut être trouvé et qu'un acompte a déjà été versé, le DIFFUSEUR pourra garder le-dis acompte et devra le déduire des sommes qui lui sont dues par la suite.

ARTICLE 12 : Clause particulière concernant la COVID-19 et toute autre pandémie

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature du présent contrat, et dans le cas de toute autre pandémie à survenir, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévues, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- La solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- Les équilibres budgétaires annuels du DIFFUSEUR et de l'ORGANISATEUR,
- Et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (*contrats de travail, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...*).

Il pourra également prévoir le report des représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par une attestation d'annulation ou avenant signés par les parties.

ARTICLE 13 : Généralités

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

LES PARTIES s'engagent à garder ce contrat strictement confidentiel. Aucune des PARTIES n'a le droit de révéler les clauses du présent contrat, directement ou indirectement, à une tierce partie, excepté s'il y est contraint par la loi.

Il est expressément convenu et déclaré que les relations entre les parties ne sont pas celles d'un employeur et d'un employé. Par conséquent le DIFFUSEUR et ses employés, ses associés et ses sous-traitants n'ont droit à aucune prestation, paiements ou indemnités (y compris, mais sans s'y limiter, aux congés annuels, aux congés de maladie, aux congés de longue durée ou tout autre congés et indemnités des travailleurs) auxquels ils auraient autrement eu droit, s'ils étaient employés et non un entrepreneur indépendant. Par suite, les bénéficiaires, paiements et les autres indemnités détaillées et versées au DIFFUSEUR en vertu du présent contrat comprennent l'intégralité des sommes dues au DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR informera ses employés, associés et sous-traitants du contenu de la présente clause.

Le présent contrat dispose de toutes les clauses dont sur lesquelles LES PARTIES se sont entendues. Tout accord oral ou écrit par le passé ou dans le futur, sont réputés sans effets et ne peuvent être pris en considération pour l'interprétation de ce contrat. Le contrat ne peut être modifié que par la forme d'un avenant écrit, issu d'une négociation entre LES PARTIES et accepté par eux.

Le présent contrat prend effet à la date de la signature par LES PARTIES. Ce contrat a été rédigé en Français, et en quatre (4) copies originales

| | | | |
|--|--|--|---|
| Le 30 janvier 2025 à Paris | Le 30 janvier 2025 à Paris | Le 30 janvier 2025 à Paris | Le 30 janvier 2025 à Paris |
| L'ORGANISATEUR | LE PRODUCTEUR | LE DIFFUSEUR | LE PARTENAIRE |
| CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT | Association R'en Cirque | TEMAL PRODUCTIONS | CIRQUEEVOLUTION |
| Représenté par : Frédéric BOUCHE en tant que Maire | Représenté par : Virgile DJOUDI en tant que Président de R'en Cirque | Représenté par : Sadi TEMAL en tant que Gérant | Représenté par : Antonella en tant que Présidente |

(*) faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Lu et approuvé

TEMAL PRODUCTIONS

51 Rue Jean Jacques Rousseau
93100 Montreuil sous Bois
Tél : 01 41 58 51 51 / Fax : 01 41 58 58 79
contact@temalproductions.com

Cirque Evolution
C/O Espace Germinal
2, Avenue de Mesnil
95200 FOSSES
Siret: 812 784 874 00018 - APE: 9001 Z
Licence 3-10937 1B

